

**PROCES-VERBAL-
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 3 AVRIL 2023 A 19H30**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le lundi 03 avril 2023 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Date de la convocation : 24 mars 2023

Etaient présents : Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER), Sukran BOYRAZ (pouvoir à Alexandra DURY), Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS), Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL), Yoann GODET (pouvoir à Estelle KELLER), Sébastien GACON

Les Conseillers présents, soit 21 à l'ouverture de la séance, représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 27, ayant atteint le quorum, il a été procédé à l'ouverture de la séance et à la nomination du secrétaire élu parmi les conseillers à savoir **Alain MOIROUX**.

Adoption du compte-rendu précédent.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du 21 février 2023.

Communications du maire en application de l'article L 2122-22 CGCT.

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION N°7/2023

Marché à procédure adaptée – Pumptrack - E2S COMPANY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.,
- Vu la consultation lancée le 04/11/2022,
- Vu les propositions reçues et l'analyse des offres,
- Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée pour la conception et la réalisation d'un pumptrack en enrobé,

DECIDE :

Article 1

DE CONCLURE avec l'entreprise E2S COMPANY, dont le siège social est au 279 rue François Rabelais, 30 290 LAUDIN L'ARDOISE et le siège administratif au 24 rue Lamartine 38320 EYBENS, un marché à procédure adaptée de conception-réalisation pour l'aménagement d'un pumptrack en enrobé :

- ✓ Le montant du marché, est fixé au prix de 116 639.88 € HT soit 139 967.86€ TTC.
- ✓ Le paiement des travaux se fera sur présentation de situation en fonction des travaux effectués.

Urbanisme : rapporteur Wilfried MADULI

Point n°2

Délibération n°22-2023 : Approbation du Plan de servitude aéronautique – aérodrome de Morestel

Le plan de servitude aéronautique (PSA) a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Le Ministère de la transition écologique et solidaire a pris en considération le dossier d'établissement des servitudes aéronautiques associées à l'aérodrome de Morestel,

Il appartient au Préfet de recueillir les avis des services de l'Etat et des collectivités territoriales intéressées par la modification des servitudes aéronautiques de dégagement.

C'est pourquoi le conseil municipal est amené à donner son accord ou présenter le cas échéant ses observations sur le dossier ci-joint.

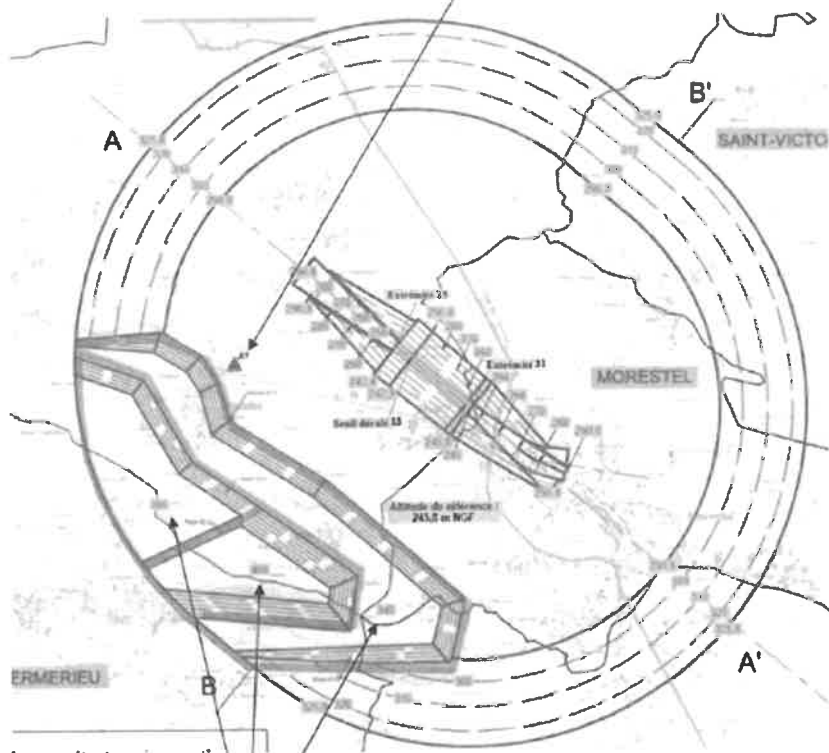
La plan ci-dessous indique les obstacles et adaptations aux surfaces de dégagement à apporter.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le Plan de servitude aéronautique de Morestel tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- DONNE son accord sur le projet de PSA

Un seul obstacle (arbre A1) perce La surface horizontale, il pourra, à terme, être mis en conformité.



Adaptations (bordées de couleur violet) dues au relief et à la végétation.

Aérodrome de MORESTEL (LFHI)

PROJET DE PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Approuvé par arrêté ministériel en date du

Juin 2022

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	4
I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	4
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	4
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	4
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	5
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	5
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	6
I.5.1 - Obstacles mobiles	6
I.5.2 - Balisage des obstacles	6
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME	7
II.1 - PRÉAMBULE	7
II.2 - PLAN DE SITUATION	7
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	8
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	8
II.3.2 - Chiffre de code	9
II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste	9
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	9
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	10
II.4.2 - Surfaces latérales	11
II.4.3 - Périmètre d'appui	11
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	11
II.4.5 - Surface conique	11
II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement	12
II.4.7 - Assiette des dégagements	13
II.4.8 - Adaptation des surfaces	13
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	15
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS	15
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	15
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	15
II.2 - OBSTACLES A VENIR	15
3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE	16

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre la présence d'obstacles à la navigation aérienne. Il garantit la pérennité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, et préserve le développement à long terme de la plate-forme aéroportuaire.

Dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement, des cotes maximales à ne pas dépasser sont déterminées en tenant compte du relief naturel du terrain. Les surfaces de dégagements aéronautiques ainsi créées délimitent les volumes d'espace qui doivent toujours être libres d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, les obstacles, naturels ou non, dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement. Ceux-ci ont vocation à être diminués ou supprimés, selon leur position vis-à-vis des limites altimétriques applicables à leur emplacement.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans et note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (enquête publique précédée d'une conférence entre services et collectivités intéressés). L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification d'un PSA existant a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan. Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé est alors déposé à la mairie de chaque commune concernée pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale.

Il permet aux services assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme de s'assurer que les constructions envisagées dans le périmètre du plan respectent bien les limitations de hauteur.

Il permet également aux autorités administratives de demander une limitation de hauteur des obstacles dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement permet également d'identifier les obstacles susceptibles de se voir imposer un balisage de jour et/ou de nuit. La nécessité d'un tel balisage est appréciée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

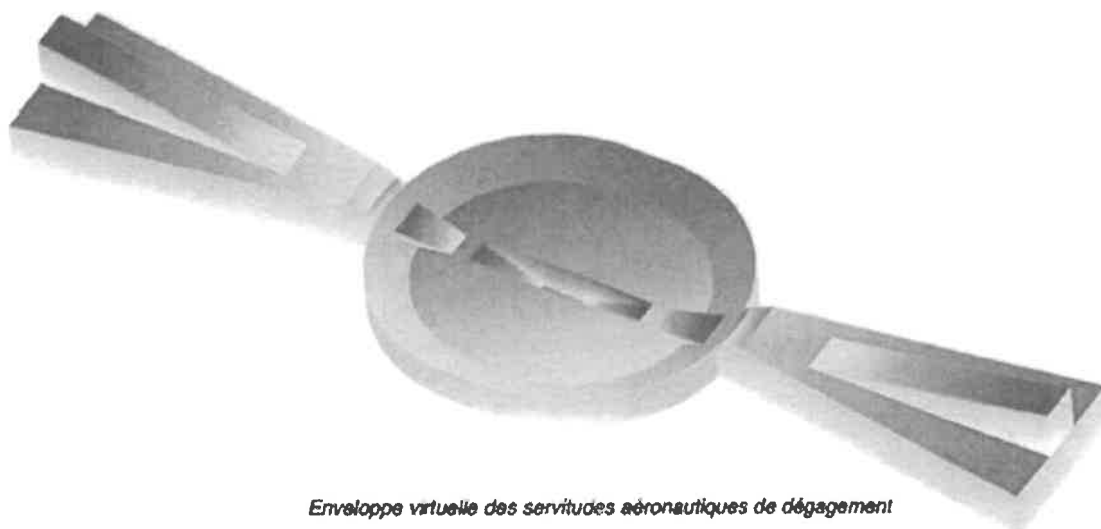
Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique d'un aérodrome, telles que définies dans la réglementation applicable. Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces basées sur les infrastructures et exploitations existantes qui peuvent être différentes de celles du PSA approuvé, ce dernier étant basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténares, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles à baliser sont déterminés au cas par cas. Il est généralement considéré que doivent être balisés ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

Toutefois la nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présente l'obstacle pour le pilote, ou de l'existence d'autres obstacles balisés ou non à proximité. La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière, indépendamment du PSA.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

II.1 - PRÉAMBULE

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome ont été instituées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1979.

Ces servitudes avaient été créées pour assurer la protection des dégagements de l'infrastructure aéronautique suivante :

- Bande en herbe de 1 100 m x 170 m.

Les infrastructures de l'aérodrome sont aujourd'hui les suivantes :

- Bande en herbe de 787 m x 80 m.

Le nouveau dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

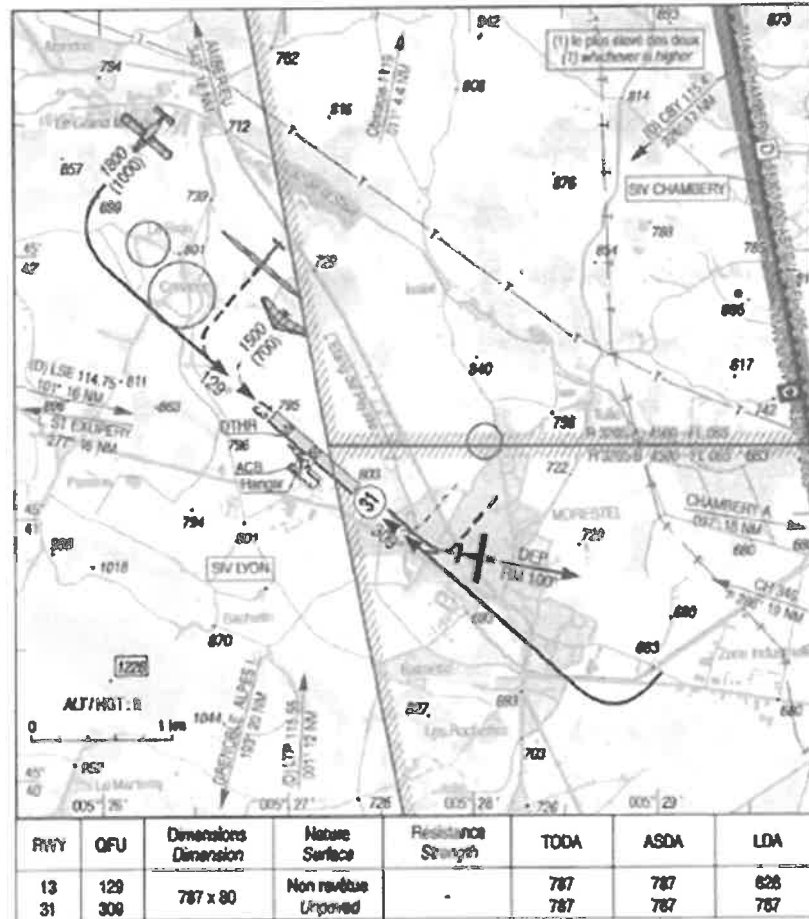
Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

II.2 - PLAN DE SITUATION



II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques



Source : Carte d'atterrissage à vue du 7 octobre 2021 - Service de l'Information Aéronautique (SIA)

▪ Système de piste

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade existant) sont les suivantes :

- piste non-revêtue (13/31) de 787 mètres de long x 80 mètres de large, comportant :
 - un seuil décalé de 159 m au nord-ouest de la piste

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du chapitre 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ Altitude de référence

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisable pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de **245,8 mètres NGF** (rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini dans la réglementation applicable.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est « 1 ».

II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste non-revêtue est exploitée à vue de jour. L'usage du vol de nuit étant réservé aux usagers basés suivant des consignes locales, des dégagements « à vue » sont pris en compte dans le cadre de l'homologation.

II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS).

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage face au sud-est	Atterrissage face au nord-ouest
- Spécifications utilisées	Approche à vue	Approche à vue
- Distance au seuil	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	80 m*	80 m*
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	242,9 m NGF	245 m NGF
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m
- Pente	5 %	5 %

* La largeur du périmètre d'appui de la piste a été portée de 60 à 80 m eu égard à la largeur de la piste actuelle.

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage face au nord-ouest (trouée du côté du seuil 13)	Décollage face au sud-est (trouée du côté du seuil 31)
- Distance à l'extrémité de la piste	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	80 m*	80 m*
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	400 m	400 m
- Cote à l'origine	242,4 m NGF	245 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m

* La largeur du périmètre d'appui de la piste a été portée de 60 à 80 m eu égard à la largeur de la piste actuelle.

Caractéristiques complémentaires de la trouée de décollage courbe

DESIGNATIONS	PARAMETRES DE LA TROUEE COURBE	
	Décollage face au sud-est (trouée du côté du seuil 31)	
- Longueur de l'alignement droit à partir de l'origine de la trouée	500 m	
- Direction	Virage à gauche	
- Angle	30°	
- Rayon de virage	500 m	
- Azimut magnétique	100°	

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 20 %.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- Périmètre de 787 x 80 m. La largeur du périmètre d'appui de la piste a été portée de 60 à 80 m eu égard à la largeur de la piste actuelle.

Il est représenté sur le schéma du chapitre 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à **290,8 mètres NGF**.

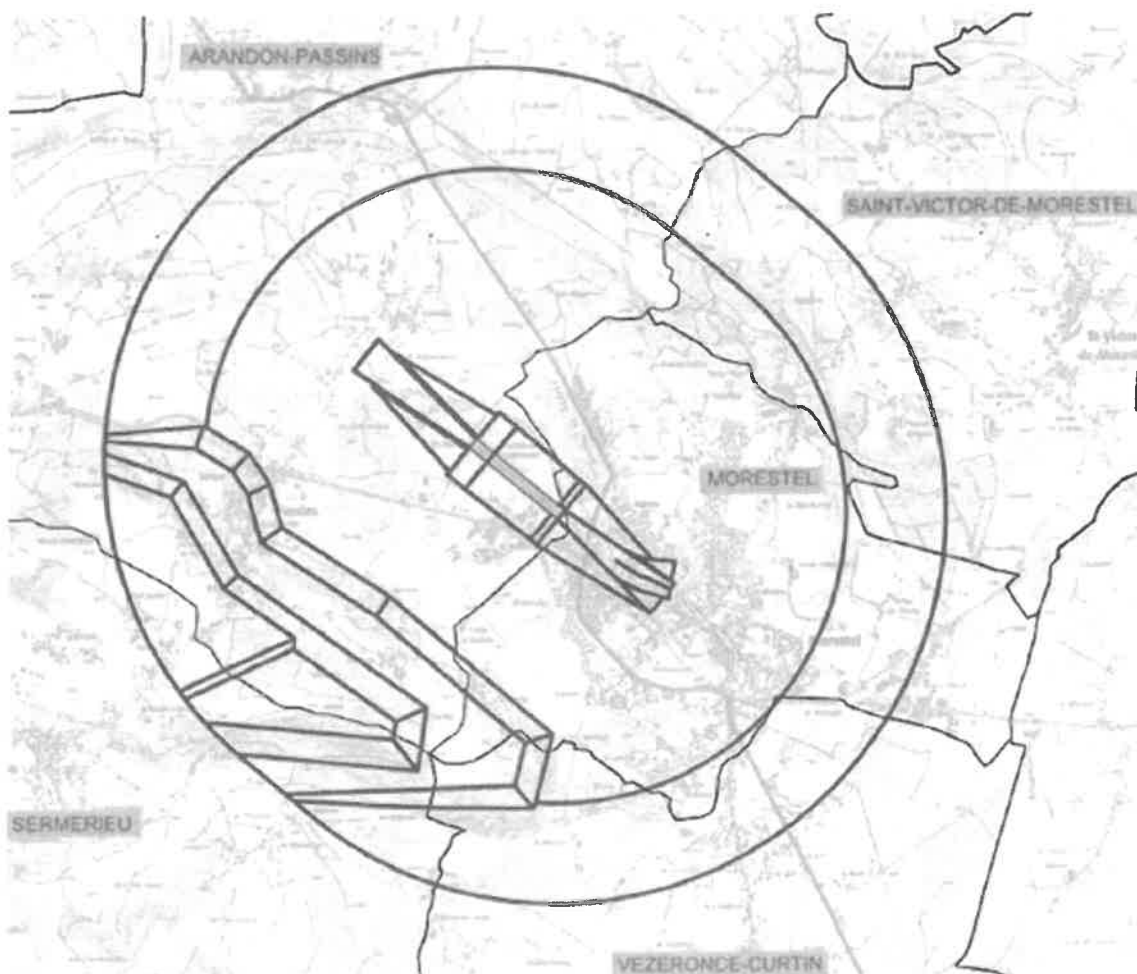
Elle est délimitée par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon de 2 000 mètres et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 35 mètres, soit une cote maximale de **325,8 mètres NGF**.

II.4.7 - Assiette des dégagements

Le schéma ci-après précise l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.



Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

Département de l'Isère (38) :

- ARANDON-PASSINS
- MORESTEL
- SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
- SERMERIEU
- VEZERONCE-CURTIN

II.4.8 - Adaptation des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irréductibles et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détail (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

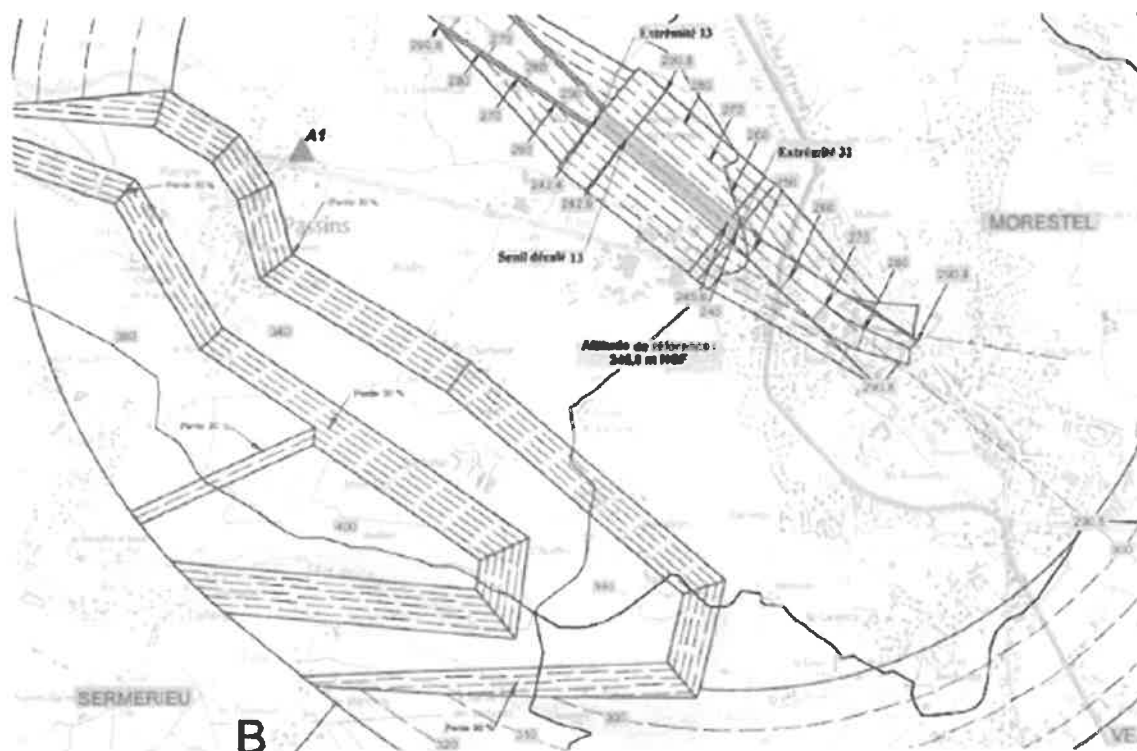
Les adaptations de surface sont soit des adaptations dites globales, soit des adaptations dites ponctuelles.

Adaptations globales

Les adaptations globales sont conçues en présence de nombreux obstacles naturels ou artificiels dépassant les surfaces de base et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Le périmètre de chaque adaptation globale dépend de la hauteur moyenne des obstacles existants dans le secteur concerné.

Elles permettent d'accepter ces obstacles préexistants, qui ne sont ainsi pas frappés de servitudes, et tout autre obstacle dont la cote sommitale ne dépasserait pas celles des obstacles environnants existants.

Le plan de servitudes de l'aérodrome de Morestel présente une adaptation globale. Elle se situe sur les communes de Morestel, Vézeronce-Curtin, Sermerieu et Arandon-Passins. Elle concerne une partie de la surface horizontale intérieure et de la surface conique et se présente sous la forme d'un premier plateau à l'altitude de 340 m NGF permettant d'englober la végétation et une partie du village de Passins (dont un clocher de 36,1 m de hauteur atteignant la cote sommitale de 331,7 m) et d'un deuxième plateau à l'altitude 380 m NGF surmonté dans sa partie sud d'un dernier plateau à la cote 400 m NGF. Ces deux derniers plateaux à l'altitude de 380 et 400 m NGF tiennent compte du terrain naturel et de la végétation qu'il supporte.



Ces plateaux sont reliés entre eux et à la surface horizontale (290,8 m), par des surfaces dites « de rattrapage » ayant une pente de 30 %.

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

N° de l'obstacle	Surface concernée Nature de l'obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet en mètres NGF	Hauteur de dépassement en mètres	Commune
A1	Surface horizontale Arbre	290,8 m	0,04 m	Arandon- Passins

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

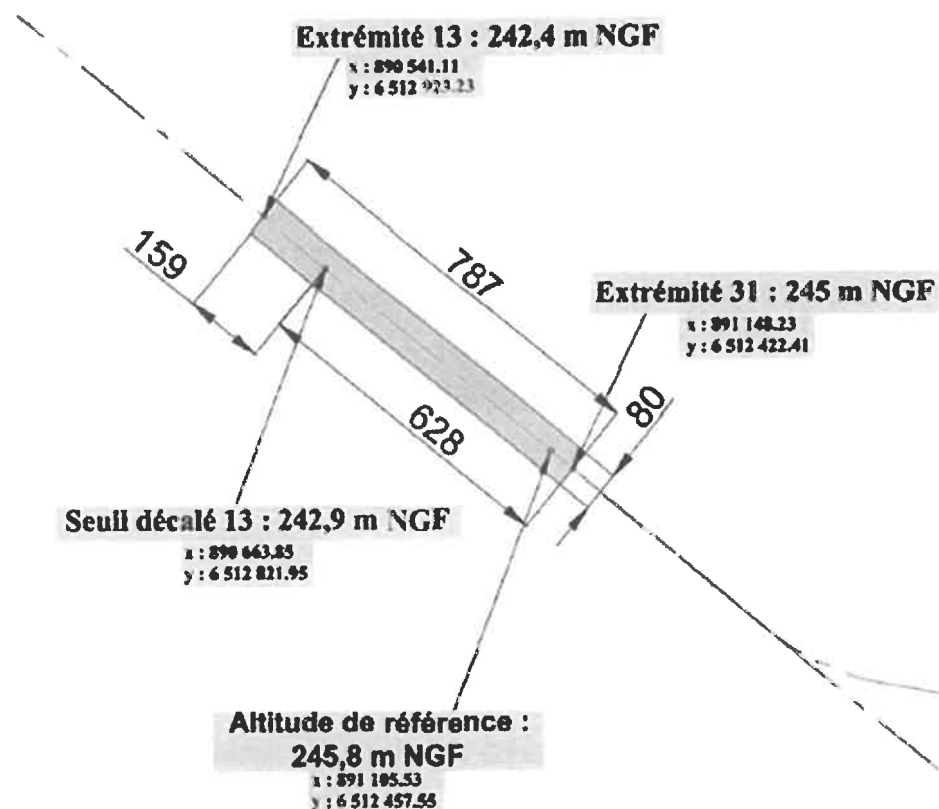
3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x, y et z des bornes sont repérées dans les systèmes de référence et de coordonnées planimétriques et altimétriques en vigueur :

SYSTEME DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSE ASSOCIEE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
SYSTEME DE REFERENCE ALTIMETRIQUE			
France Métropolitaine			NGF - IGN 1969

Les distances sont exprimées en mètres et calculées en projection planimétrique à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes. Elles peuvent donc différer légèrement des longueurs physiques des infrastructures telles que déclarées sur la publication d'information aéronautique.

Schéma



Point n°3

Délibération n°23-2023 : Taux imposition 2023

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
- Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,
- Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023, Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°025-2022 du 11 avril 2022 le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37.98 % ;
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 59.59 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, le taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

-VU l'état 1259 COM transmis par les services de la Trésorerie générale de l'Isère, dont les bases prévisionnelles d'imposition pour 2023 sont les suivantes :

- Taxe foncière sur le bâti :	5 282 000 €
- Taxe foncière sur le non bâti :	35 100 €
- Taxe d'habitation :	263 817 €

Comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire, il est nécessaire d'augmenter les taux d'imposition

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- MODIFIE les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :
 - ✓taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39%
 - ✓taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 61.20%
 - ✓taxe d'habitation (TH) : 14.43 %
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Bernard Jarlaud précise qu'à cette augmentation des taux s'ajoute la revalorisation des bases d'imposition calculée par l'Etat et fixée à 7.1%
Donc l'augmentation des impôts ne sera pas dû exclusivement par l'augmentation des taux de la commune.*

Point n°4**Délibération n°24-2023 : Compte Financier Unique 2022 du budget principal**

Mairie de MORESTEL - COMMUNE - CFU - 2022

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	4 343 153,05	4 429 469,00	8 772 622,05
	Recettes réalisées (1)	B	2 286 278,93	4 491 987,56	6 778 266,49
	Restes à réaliser	C	147 776,00	0,00	147 776,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 747 519,64	5 447 675,57	9 195 195,21
	Dépenses réalisées (1)	E	2 130 747,95	4 022 738,25	6 153 486,20
	Restes à réaliser	F	142 983,49	0,00	142 983,49
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	155 530,98	469 249,31	624 780,29
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-595 633,41	1 018 206,57	422 573,16
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	-440 102,43	1 487 455,88	1 047 353,45
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	4 792,51	0,00	4 792,51
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-435 309,92	1 487 455,88	1 052 145,96

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

-Vu la délibération 18-2021 du 8 février 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

-Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Ville de Morestel

-Vu le Compte Financier Unique 2022 de la Ville de Morestel ;

-Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

-Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire ne prendra pas part au vote.

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 de la Ville de Morestel-

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°5**Délibération n°25-2023 : Affectation des résultats 2022 du budget principal****Budget principal – Affectation du résultat 2022**

Le Conseil Municipal a approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2022 qui fait apparaître, pour la section de Fonctionnement, un **excédent de 1 487 455.88 €** et en section d'Investissement un **déficit de 440 102.43 €** avant Restes à Réaliser, et un **déficit de 435 309.92 €** avec les Restes à Réaliser.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECISE d'affecter les résultats de la façon suivante :

- Ligne 001 – déficit d'Investissement reporté 440 102.43 €
- Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés 435 309.92 €
- Ligne 002 – Excédent de Fonctionnement reporté 1 052 145.96 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Point n°6**Délibération n°26-2023 : Compte Financier Unique 2022 du budget annexe animation**

Mairie de MORESTEL - ANIMATION - CFU - 2022

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	109 925,00	109 925,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	101 878,28	101 878,28
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	120 772,91	120 772,91
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	112 274,26	112 274,26
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	0,00	-10 395,98	-10 395,98
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	10 847,91	10 847,91
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	451,93	451,93
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	451,93	451,93

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

-Vu la délibération 18-2021 du 8 février 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

-Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 du budget annexe animation ;

-Vu le Compte Financier Unique 2022 du budget annexe animation ;

-Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

-Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire ne prendra pas part au vote.

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 du budget annexe animation ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°7

Délibération n°27-2023 : Affectation des résultats 2022 du budget annexe animation

Le Conseil Municipal a approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2022 du budget annexe Animation qui fait apparaître, pour la section de Fonctionnement, un excédent de 451.93 €.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- REPREND le résultat de la section de Fonctionnement comme suit :
- Ligne 002 – Excédent de Fonctionnement reporté pour 451.93 €.

Point n°8**Délibération n°28-2023 : Décision Modificative n°1-budget principal 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits en section d'investissement et de fonctionnement

-CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains crédits ouverts,

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur la décision modificative n°1/2023 du budget principal ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chap./ Opération	article				
12	2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	15 000,00 €		12- Bâtiment divers : création accès Préfa espace jeunes-449 rue Claude Rochas
22	2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	45 000,00 €		22- travaux de voirie travaux rue Paul Claudel
83	2313	Constructions (en cours)	-60 000,00 €		83- travaux divers
		TOTAL	0,00 €	0,00 €	

Fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chapitre	article				
74	74111	dotation forfaitaire		- 164,00 €	Notifié 239836€ - budgétisé : 240 000€
	741121	Dotation solidarité rurale		19 184,00 €	Notifié 499 184€ - budgétisé : 480 000€
	741127	Dotation Nationale de Péréquation		2 028,00 €	Notifié 52 028€ -budgétisé : 50 000€
	7485	Dotation pour les titres sécurisés		5 870,00 €	revalorisation dotation 18 000€ au lieu 12 130€
65	65821	Déficit budget annexe animation	26 918,00 €		prévision Téléthon
		TOTAL	26 918,00 €	26 918,00 €	

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la décision modificative n°1/2023 au budget principal portant ajustement des crédits en investissement et en fonctionnement.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

En lien avec la revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés, Monsieur le Maire informe que, les mairies des Avenières et de Montalieu, vont délivrer des titres sécurisés dans les prochaines semaines. Cela devra réduire le temps d'attente pour la prise de rendez-vous (actuellement il est de 4 mois).

Vie associative : Rapporteur Estelle GHORIS

Point n°9

Délibération n°29-2023 : Subvention aux associations

La commune a adressé un dossier de demande de subvention aux associations locales à retourner en Mairie dûment complété.

Ces dossiers ont fait l'objet d'une analyse détaillée par la Commission Vie Associative et la Commission des Finances lors d'une réunion à l'issue de laquelle les propositions suivantes ont été retenues.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal ces propositions :

Nom des associations	Subventions proposées pour 2023
Section SPORTIVE	
CTAM Cyclotourisme	300,00
CS Morestel Handball	3 000,00
Judo Club Morestel	3 500,00
Morestel Karaté Club	1 500,00
Tennis Club Morestel	1 000,00
USCM	5 300,00
Morestel Tennis de Table	1 200,00
Badminton Des Couleurs Morestel	200,00
Union Athlétique des couleurs	200,00
TOTAL section Sportive	16 200,00
Section CULTURELLE	-
Ecole primaire OCCE -Projet	6 000,00
Ecole primaire OCCE - Subvention de fonctionnement	200,00
Association Parents Ecole St Joseph (APEL)	1 500,00
Phylos Morestel	500,00
AACCP	4 500,00
Club Photo	400,00
Groupe Etudes Archéologiques	150,00
TOTAL section Culturelle	13 250,00

Section DIVERS	-
ACSI - FAVEC 38	250,00
Association conciliateurs médiateurs de justice	100,00
Amicale des Sapeurs-Pompiers	5 250,00
Amicale du personnel Communal	100,00
Exceptionnelle Terre de Jeux 2024	10 000,00
Centre Social	
Fonctionnement de l'association	87 000,00
reversement ancienne dotation 2ème part CCBD	41 000,00
TOTAL Section Divers	143 700,00
TOTAL	173 150,00

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le montant des subventions accordées aux associations locales tel que mentionné dans le tableau ci-dessus.

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65748 du Budget Principal (180 000€).

- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au versement de ces subventions.

Sandrine Budin demande un éclaircissement sur le financement de l'OCCE (école Victor Hugo) : 6000€ sont accordés dans cette délibération et une demande de subvention exceptionnelle sera débattue dans le point n°20.

Le maire explique que la subvention de 6000€ finance les projets et sorties des classes récurrents.

La subvention exceptionnelle s'inscrit dans un projet spécifique sur le thème de l'espace. Initialement, il était envisagé d'aller à la cité de l'Espace à Toulouse. Face au coup trop onéreux, les sorties se feront sur Lyon avec des visites au Planétarium et à Ebulliscience. L'équipe enseignante souhaiterait également inviter un intervenant à l'école : d'où cette demande de subvention exceptionnelle.

Travaux / Qualité de vie : rapporteur Alain MOIROUX

Point n°10

Délibération n°30-2023 : Authentification de la convention de servitude entre ENEDIS et la commune pour la parcelle AE 388

Par délibération n°69-2022 du 12 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention de passage de canalisation souterraine et autorisé le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS dans le cadre du renouvellement HTA Champ de Mars-Piscine.

Cette convention, a été régularisée entre la société ENEDIS et le maire de la commune de MORESTEL, le 16 septembre 2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de MORESTEL

Section: AE n°: 388

Moyennant une indemnité de 70 €.

ENEDIS
Sillon Alpin
4 Avenue Gambetta
73000 CHAMBERY



AFFAIRE : DA24/052159- Renouvellement HTA Champ de Mars-Piscine Rue François Perrin
Propriétaire : COMMUNE DE MORESTEL MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE 38510 MORESTEL
Descriptif des travaux :



Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après «MANDANT») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après« MANDATAIRE»), à l'effet de:

→SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

→FAIRE toutes déclarations ;

→PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de maître Antoine Rodrigues, notaire à 74000 Annecy, 4 route de Vignières.

PROCURATION N° 1914932 / PBI

PAR :

Monsieur Frédéric VIAL agissant en qualité de Maire de la Commune de MORESTEL, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de l'Isère, ayant son siège à MORESTEL (38510), Mairie, Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro INSEE 213802614.

Ci-après dénommée le « MANDANT ».
Soussigné(e)(s)

AU PROFIT DE :

*Tout collaborateur de l'office dont est titulaire Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

*Tout collaborateur de tout office notarial en charge de la préparation et de l'authentification d'un acte dont il sera fait mention ci-après.

Ci-après dénommés le « MANDATAIRE ».

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité aux charges et conditions que le MANDATAIRE estimera convenables, au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

-PRENDRE CONNAISSANCE de toute intervention à l'acte, de tout projet d'acte, de tout plan ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

- SE PORTER FORT de l'engagement des bénéficiaires de réserves et d'interdictions sur le BIEN d'y renoncer, uniquement pour les besoins de l'acte ;

- DECIDER des modalités de répartition de l'indemnité ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

⚠ Si vous n'êtes plus propriétaire du bien concerné ou qu'une opération (vente, donation, apport en contrat de mariage...) est en cours, merci de contacter le collaborateur en charge du dossier

Fait le (date) :

Signature(s) :

Point n°11

Délibération n°31-2023 : Modification des Conditions Générales de Vente/Réservation du camping municipal

A compter de cette saison, les camping-cars seront acceptés au camping municipal. Aussi, il convient d'apporter quelques ajustements en plus d'ajouter l'accès des camping-cars dans les conditions générales de vente/réservation.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ADOPTE les conditions générales de vente/réservation applicables pour le camping municipal La Rivoirette annexé ci-dessous à compter de la saison 2023

Conditions générales de vente

La date d'ouverture du camping et des réservations sont indiquées sur le site internet www.morestel.fr. Afin de pouvoir bénéficier des prestations proposées par le camping, il est impératif de lire et accepter les présentes conditions générales. Tout séjour au sein du camping implique l'acceptation sans réserve de ces conditions.

Le camping municipal la Rivoirette propose :

- Un terrain de camping pouvant accueillir des tentes, caravanes et camping-cars.

Les caravanes doubles-essieux ou supérieures à 6 mètres sont interdites tout comme les campings cars 6 roues et / ou qui nécessitent un permis poids lourd.

➤ 1. Location d'un emplacement

Sur un emplacement tente, il n'y aura pas plus de 3 installations (petites tentes) et une voiture légère.

Sur un emplacement caravane, il n'y aura pas plus d'une caravane, une petite tente et une voiture. (En accord avec le camping, des petites tentes supplémentaires – dans la limite du raisonnable et des consignes de sécurité – peuvent être installées).

Sur l'emplacement camping-car, il n'y aura pas plus d'un véhicule. (En accord avec le camping, des petites tentes supplémentaires – dans la limite du raisonnable et des consignes de sécurité – peuvent être installées).

Sur tous les emplacements il n'y aura pas plus de 6 personnes, enfants et bébé y compris. Une voiture supplémentaire par emplacement (supplément facturé) peut être tolérée (à condition que les deux voitures logent sur l'emplacement sans gêner la circulation et que ce dernier le permette).

Sur tous les emplacements, aucun véhicule utilitaire d'entreprise et engins ou outils de chantier ne sera accepté.

Tout véhicule doit être signalé à la réception (immatriculation et dates de séjour), ainsi que tous les mouvements de personnes.

➤ 2. Réservation

Tous nos emplacements sont disponibles à la réservation :

Les réservations doivent être effectuées par la personne majeure qui sera titulaire de l'emplacement et présente sur cet emplacement pendant toute la durée du séjour : il est donc interdit de réserver pour une tierce personne.

En effet, le système est le suivant :

une réservation = une famille (ou groupe d'amis) = 1 emplacement ou locatif = 1 paiement

Les places de camping sont attribuées en fonction du planning de réservation, des dates de séjour, du nombre de personnes et de la taille de l'équipement.

Le paiement de la réservation engage le client. Il constitue un contrat établi entre le camping et le client, aucun changement n'est possible après ce paiement. Aucun remboursement autre que les cas de remboursement prévus dans nos conditions générales de vente ne sera possible.

Par le paiement, les conditions générales de vente sont acceptées.

Aucun frais de dossier ne s'applique.

a/ via la plateforme

La demande de réservation peut être effectuée sur le module dédié :

<https://reversation.webluma.com/morestel>

Pour effectuer une réservation :

➤ Saisir toutes les informations demandées notamment le nombre de personnes et matériel (très important pour l'attribution d'une place adéquate)

➤ Le coût du séjour sera directement visualisé en ligne (selon les informations saisies), il appartient au client de vérifier l'exactitude des informations saisies dans son formulaire de demande de réservation (nombre de personnes, catégorie de place, dates de séjour, prix...) et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation par le paiement de la réservation.

➤ Après envoi de la demande, un email accusé/réception sera adressé automatiquement,

b/ par correspondance

Il est possible de faire une réservation par correspondance :

- par téléphone : 06 15 64 13 46,

- par mail : camping@morestel.fr ,

- par courrier : Mairie de Morestel, place de l'hôtel de Ville BP6 38510 MORESTEL

La réservation ne sera validée qu'après réception du paiement de la réservation.

➤ 3. Clients de passage sans réservation

Il est possible d'obtenir une place de passage, sous réserve de disponibilité. Ces places sont également attribuées :

- Selon le type de matériel et sa taille*
- Le nombre de personnes*
- Et par ordre d'arrivée à la réception*

Le titulaire de la place (personne majeure), doit, pour ce faire, se présenter lui-même à la réception du camping muni de sa pièce d'identité et de celle de chaque accompagnant ainsi que l'immatriculation de son véhicule. Il est interdit de prendre une place pour le compte d'une tierce personne.

Le séjour sera payé et facturé à l'arrivée.

➤ 4. Les tarifs

Les tarifs sont votés par le conseil municipal de Morestel. Ils sont affichés à la réception et sur le site internet. La taxe de séjour, votée par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné est payable en plus des tarifs indiqués.

Les tarifs incluent l'accès aux sanitaires.

Des frais supplémentaires s'appliquent pour les rubriques détaillées dans le tarif (exemple : véhicule supplémentaire – dans les limites autorisées – animaux...)
Le prêt d'objets (chaise bébé, adaptateur ...) sera facturé en cas de dégradation, casse, perte ou non restitution. (le montant des réparations/ rachat pourra être réclamé au locataire sur présentation de la facture).

> **5. Moyens de Paiement**

Réservation via la plateforme de réservation en ligne

- carte bancaire

(Paiement sécurisé PayFiP – vérifiez avec votre banque la compatibilité Secure 3D de votre carte bancaire.)

Réservation par correspondance :

- Chèque (uniquement français) à effectuer à l'ordre du Trésor Public

Pour les clients de passage :

- Chèque (uniquement français) à effectuer à l'ordre du Trésor Public
- En espèces (uniquement en euros)
- Par carte bancaire

> **6. Annulation et cas de remboursement :**

▪ **Annulation du fait du client :**

Le paiement de la réservation pourra être récupéré par le client si la demande d'annulation (avec justificatifs et RIB) intervient au moins 1 mois avant la date de début du séjour en question, cachet de la poste faisant foi.

▪ **Annulation du fait du camping :**

Le camping se réserve le droit d'annuler votre séjour pour des cas de forces majeures ou fortuits qui pourraient nuire à la sécurité des participants. Le client sera intégralement remboursé des sommes versées conformément à l'article R132-2 du code de la consommation. Cependant, cette annulation ne pourra pas donner lieu au versement de dommages et intérêts.

En cas d'expulsion pour non-respect du règlement ou des CGV, aucun remboursement ne sera effectué.

▪ **Droit de rétractation :**

Conformément à l'article L.121-19 du code de la consommation, le camping informe ses clients que la vente de prestations de services d'hébergement fournies à une date déterminée, ou selon une périodicité déterminée, n'est pas soumise aux dispositions relatives au délai de rétractation de 14 jours.

> **7. Règlement du Camping et autres documents contractuels :**

En confirmant sa réservation, le client

- reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du camping et de l'intégralité des documents contractuels auxquels il est soumis dans le cadre de sa location de parcelle.
- accepte les termes de ce règlement et reconnaît son caractère contractuel.
- s'engage pour lui et ses accompagnants à respecter les termes de ce règlement.

En cas d'infraction grave ou répétée audit règlement, le camping pourra résilier la location sans dédommagement comme indiqué au règlement intérieur. En cas d'infraction pénale, le camping pourra faire appel aux forces de l'ordre et/ou interrompre le séjour du client sans dédommagement.

Sont totalement concernées les personnes contrevenantes aux stipulations contractuelles en ce qui concerne le bruit et la circulation nocturnes, la déclaration de fausses informations lors de l'inscription ou de manière générale toute personne qui aurait un comportement irrespectueux dans l'enceinte du camping ou envers le personnel.

Le camping rappelle que les mineurs ne sont pas acceptés sans la présence sur le camping de leur parent ou

responsable légal direct pendant toute la durée de leur séjour. Les mineurs sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

La réservation d'un emplacement camping ou d'un hébergement étant nominative, elle ne peut être sous-louée ni même cédée.

Les chiens et les autres animaux sont admis avec les vaccinations obligatoires. Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits.

Responsabilité civile : le camping a souscrit une responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être tenu responsable. Le Camping se dégage de toutes responsabilités en cas de vols, dégradations des tentes, caravanes ainsi que leur contenu, en cas d'aléas liés à l'environnement naturel : inondations des installations et événements climatiques liés aux intempéries...

A l'arrivée au camping, le client doit disposer :

- D'une assurance responsabilité civile en cours de validité
- D'une assurance pour le matériel qui lui est mis à disposition par le camping
- Il doit être en mesure de produire les attestations si elles lui sont demandées

➤ **8. Heure d'arrivée et de départ :**

- Arrivée : de 15h30 à 19h30
- Départ : de 8h30 à 12h00

➤ **9. Non-présentation sur le terrain de camping :**

Au-delà de 24 heures de non présentation sur un emplacement ou un hébergement et sans nouvelle de l'arrivée (de préférence par mail), le camping disposera de l'emplacement/hébergement. Le montant de la réservation sera retenu en application des conditions de vente.

➤ **10. Refus d'accès au camping ou de réservation :**

Monsieur le Maire ou son représentant se réservent le droit de refuser l'accès/la réservation aux personnes n'ayant pas respecté les CGV et le règlement intérieur ou ayant présenté des défauts de paiement (y compris les années antérieures).

➤ **11. Informatique et liberté et droit à l'image :**

• Les informations communiquées à l'occasion du séjour ne seront transmises à aucun tiers. Ces informations seront considérées comme étant confidentielles. Elles seront utilisées uniquement par le camping pour le traitement du séjour et pour personnaliser la communication envers les clients.

Conformément au règlement européen sur la protection des données, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour cela il suffit d'en faire la demande par courrier à l'adresse suivante en indiquant : nom, prénom(s), et adresse à Mairie de Morestel – Place de l'Hôtel de Ville – BP 6 – 38510 MORESTEL

• Au cours de votre séjour, les clients peuvent être photographiés ou filmés et paraître sur les prochains supports publicitaires. En cas de refus du client, ce dernier doit le notifier par lettre recommandée, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité.

Morestel, Avril 2023

Christophe Gusi souhaite savoir comment s'applique le règlement. C'est le gestionnaire du camping qui doit faire appliquer le règlement.

Thierry Guillem souhaite que l'on précise que les arbres menaçants ont été abattus. Monsieur le Maire rappelle qu'en août dernier lors d'un épisode orageux, un arbre est tombé sur une voiture. Depuis, une dizaine d'arbres ont été abattus.

Point n°12

Délibération n°032-2023 : Modification du règlement intérieur du camping la Rivoirette

A compter de cette saison, les campings cars seront acceptés au camping municipal. Aussi, il convient d'apporter quelques ajustements en plus d'ajouter l'accès des campings cars dans le règlement intérieur.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ADOPTE le règlement intérieur pour le camping municipal La Rivoirette annexé ci-dessous à compter de la saison 2023

Sandrine Bouvarel trouve l'absence de wifi regrettable. Monsieur le Maire indique que ce service pourra être envisagé dans les années à venir : cela demande une installation spécifique qui engage la commune en termes de sécurité et qualité de la connexion.

Estelle Keller s'interroge sur l'interdiction des mineurs au camping : cela peut être dommageable pour des jeunes de 17 ans autonomes, qui partiraient en vacances avec de jeunes majeurs. Le retour d'expérience explique ce choix délibéré d'interdire les mineurs sans présence parentale ou personne ayant autorité.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LE CAMPING MUNICIPAL LA RIVOIRETTE

I. – Conditions générales

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le camping rappelle que les mineurs ne sont pas acceptés sans la présence sur le camping de leur parent ou responsable légal direct pendant toute la durée de leur séjour. Les mineurs sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Pour les branchements électriques, les clients doivent se munir d'une prise européenne et d'une rallonge d'au moins 6 mètres.

Le WIFI n'est pas disponible dans le camping.

3. Bureau d'accueil

Ouvert de 8h30 à 12h et de 15h à 19h30

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

4. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché dans le camping vers le bloc sanitaire et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

5. Modalités d'arrivée

Les arrivées se font entre 15h30 et 19h30. Les clients sont invités à se présenter à l'accueil ou prévenir le gestionnaire par téléphone 06 15 64 13 46.

Au-delà de 19h30, aucune arrivée ne sera acceptée (sauf réservation en ligne : limite 22h).

En cas d'imprévu, les clients sont priés d'avertir le camping 06 15 64 13 46 dans les heures d'ouverture.

6. Modalité de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. S'ils ont l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil.

Il incombe aux clients de s'assurer auprès du bureau d'accueil de la conformité administrative et financière de son séjour avant de quitter le camping et de restituer tout objet dit de « prêt » sous peine de facturation complémentaire.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total, soit de 22h à 7h.

8. animaux

Les chiens et autres animaux sont admis avec les vaccinations obligatoires à jour.

Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits. Ils ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire est en droit de demander au propriétaire à ce qu'un chien soit également muselé même s'il n'est pas catégorie 1 ou 2.

Les propriétaires doivent veiller à ramasser les déjections de leurs animaux sous peine d'amende (68€).

9. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10. Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est interdite de 22 heures à 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

11. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravanistes et camping caristes doivent utiliser l'aire de services prévue à cet effet pour vider les eaux usées.

Une poubelle pour les ordures ménagères est à disposition des campeurs. Concernant le tri, ce dernier se fait en apport volontaire : les campeurs sont invités à se déplacer au point de tri situé sur le parking à l'entrée du camping.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Pour les réservations des cyclo-tentes et des abris en bois (pods), les couvertures, draps, oreillers, duvets ne sont pas fournis (seule l'alèse jetable sera fournie) de même pour le nécessaire de toilettes et le papier toilette.

12. Droit à l'image

En réservant au camping, les clients acceptent que le camping capte, utilise, publie et diffuse leur image sans autre accord préalable.

13. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement l'accueil. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

14. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

.Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

15. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

16. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

A Morestel, avril 2023

Point n°13**Délibération n°33-2023 : Convention de mise à disposition de terrains pour le Syndicat des Eaux des Abrets**

Dans le cadre la restructuration du réseau d'assainissement de la route d'Argent à Morestel, des terrains, appartenant à la Commune de Morestel sont destinés à supporter des ouvrages d'assainissement qui seront exploités par le Syndicat des eaux des Abrets.

Il convient de conclure une convention afin de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Morestel met à disposition du Syndicat des eaux des Abrets les parcelles suivantes

Section	N°	Lieu-dit	Commune	Contenance
AK	217	Le Marais, Route de Brangues. Terrain ancienne STEP	Morestel	4 784 m ²
B	622	Bou	Vézeronce- Curtin	608 m ²

Les parcelles seront mises à disposition et à l'usage exclusif du Syndicat afin de permettre la mise en œuvre de son projet de restructuration du réseau d'assainissement de la route d'Argent à Morestel, soit :

- Création d'un poste de refoulement sur la parcelle B 622,
- Création d'une station d'injection sur la parcelle AK 217 et création d'une mare dans le cadre des mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-02-009 du 17 août 2018.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrains telle que jointe à la présente délibération.

Cette délibération est l'occasion d'explication sur l'organisation du traitement des eaux usées sur la commune.

Une partie du réseau d'assainissement est en réseau unitaire : les eaux pluviales et eaux usées sont mélangées. En cas de fortes pluies, le réseau est saturé et le trop plein se déverse dans la Bordelle. Courant juillet 2023, le bassin d'orage sera mis en service, d'une capacité de 900m³ il permettra d'absorber le trop plein sans rejet dans le milieu naturel et maîtrisera le flux des effluents en direction de la station d'épuration Natur'net des Avenières.

Pour précision, dès qu'il y a des travaux de voirie, les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont mis en « séparatif », mais ce n'est pas faisable sur la totalité du territoire, en particulier dans la vieille ville.

Syndicat des Eaux des Abrets



424 rue Gambetta
38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
Téléphone : 04 76 32 06 68
Mail : contact@symideau.com
Site internet : www.symideau.com

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS AU SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS PAR LA COMMUNE DE MORESTEL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION →39
ARTICLE 2 – DESIGNATION →39
ARTICLE 3 - DESTINATION →39
ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS →39
ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES →40
ARTICLE 6 - DUREE →40
ARTICLE 7 – INEXECUTION DE LA CONVENTION →40
ARTICLE 8 – LITIGES →40

ENTRE :

La commune de Morestel, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Vial, mandaté par délibération n° du Conseil Municipal en date du2023,

et désignée ci-après par : « la Commune »
d'une part,

ET :

Le Syndicat des Eaux des Abrets (SEA), sis 424 Rue Gambetta à Les Abrets en Dauphiné (38490), représenté par son Président, Monsieur Roger MARCEL, mandaté par délibération n° du Comité Syndical en date du2023,

et désigné ci-après par : « le Syndicat »
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre la restructuration du réseau d'assainissement de la route d'Argent à Morestel, des terrains, appartenant à la Commune de Morestel sont destinés à supporter des ouvrages d'assainissement qui seront exploités par le Syndicat des eaux des Abrets.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune de Morestel met à disposition du Syndicat des eaux des Abrets lesdites parcelles.

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

Par la présente convention, la Commune met à disposition du Syndicat les terrains destinés à supporter des ouvrages d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La Commune met à disposition du Syndicat les parcelles cadastrées de la manière suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Commune	Contenance
AK	217	Le Marais	Morestel	4 784 m ²
B	622	Bou	Vézeronce-Curtin	608 m ²

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les parcelles mises à disposition sont à usage exclusif du Syndicat afin de permettre la mise en œuvre de son projet de restructuration du réseau d'assainissement de la route d'Argent à Morestel, soit :

- Création d'un poste de refoulement sur la parcelle B 622,
- Création d'une station d'injection sur la parcelle AK 217 et création d'une mare dans le cadre des mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-02-009 du 17 août 2018.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

Cette mise à disposition est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que le Syndicat s'engage à respecter.

Le Syndicat prend les biens dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Commune, pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes ou d'erreur dans les désignations ou les contenances sus-indiquées.

Le Syndicat veillera à la garde et à la conservation des biens mis à disposition, il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la Commune afin qu'elle puisse agir directement.

Le Syndicat se servira personnellement des biens mis à disposition et ne devra les utiliser que pour les usages définis ci-dessus.

Le Syndicat restera tenu des dépenses pour l'usage et l'entretien des biens mis à disposition.

Le Syndicat ne pourra faire, sur les biens mis à disposition, aucun changement de destination sans le consentement préalable de la Commune.

Compte-tenu des usages que le Syndicat va faire des biens mis à disposition, il s'oblige à souscrire toute assurance nécessaire et plus particulièrement une assurance couvrant sa responsabilité civile éventuelle tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, pendant toute la durée de la présente convention.

Le droit de jouissance conféré au Syndicat est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Le Syndicat acquittera, pendant toute la durée de la mise à disposition, les contributions, impôts et charges afférents aux biens.

Le Syndicat devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, etc. ... de façon que la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le Syndicat fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens mis à sa disposition, la Commune ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Syndicat pourrait être victime.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de ces parcelles est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune n'aura pas la possibilité de prononcer une résiliation anticipée tant que le Syndicat exerce la compétence assainissement sur la commune de Morestel.

En fin de convention, le Syndicat aura le choix, soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété de la Commune laquelle en fera ce que bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon des ouvrages devra être fait par le Syndicat, dans les six mois suivant la fin de la convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 7 – INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans le mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

Fait en 2 exemplaires

Signatures

<p><i>Pour la Commune de Morestel</i></p> <p><i>Le 2023</i></p> <p><i>Frédéric Vial, Maire</i></p>	<p><i>Pour le Syndicat des eaux des Abrets</i></p> <p><i>Le2023</i></p> <p><i>Roger Marcel, Président</i></p>
--	---

Point n°14

Délibération n°34-2023 : Demande de subvention auprès de la Région au titre des Equipements sportifs : rénovation de 3 courts de tennis

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la municipalité souhaite réaliser la rénovation des 3 courts de tennis extérieurs.

Ces travaux sont susceptibles d'être éligibles à un financement de la Région au titre des équipements sportifs à hauteur de 20 % de la dépense subventionnable.

Monsieur le Maire précise que le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT	Taux
<u>Subventions</u>		
Etat – 5000 équipements sportifs de proximité (demande à déposer)	62 100€	60%
Région	20 700 €	20%
Département	-	
<u>Commune de Morestel</u>		
Autofinancement	20 807 €	20%
Total financement	103 607 €	100%

Les travaux sont programmés en juin 2023.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le plan de financement ci-joint,
- SOLLICITE l'aide de la Région au titre des Equipements Sportifs pour la rénovation des 3 courts de tennis extérieurs.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Brigitte César rappelle que lors de la commission, il avait été proposé de donner l'accès aux tennis pour les campeurs. La municipalité a pris en considération cette proposition : à voir avec les dirigeants du club de tennis.

Point n°15

Délibération n°35-2023 : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre des 5000 équipements sportifs de proximité : rénovation de 3 courts de tennis

L'Etat, via l'Agence Nationale du Sport, lance un appel à projet national « 5000 équipements sportifs de proximité ». Le taux de subventionnement est compris entre 50 et 80%.

Sachant que le CRTE de la communauté de Communes des Balcons du Dauphiné a été classé dans la catégorie rurale, la commune est éligible pour déposer des demandes de subvention.

La rénovation des 3 courts de tennis extérieurs pourrait s'inscrire dans ce programme. La réalisation de l'équipement est prévue pour l'été 2023.

Monsieur le Maire précise que le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT	Taux
<u>Subventions</u>		
Etat – 5000 équipements sportifs de proximité	62 100€	60%
Région	20 700 €	20%
Département	-	
<u>Commune de Morestel</u>		
Autofinancement	20 807 €	20%
Total financement	103 607 €	100%

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le plan de financement ci-joint,
- SOLLICITE l'aide de l'Agence Nationale du Sport au titre des 5000 équipements Sportifs de proximité pour la rénovation des 3 courts de tennis extérieurs.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Point n°16

Délibération n°36-2023 : Demandes de subvention à la Région au titre du contrat Région-Ville - Réhabilitation de la salle polyvalente « Maison de l'Amitié – Petite salle.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la municipalité va entreprendre la réhabilitation de la salle polyvalente « maison de l'Amitié ».

Suite aux études complémentaires réalisées par le maître d'œuvre, la réhabilitation de la Maison de l'Amitié sera plus complexe que prévue initialement. En effet, il est notamment nécessaire de renforcer la charpente et de consolider des piliers.

Ainsi, pour des raisons budgétaires, la commune va devoir phaser cette rénovation. Les travaux, objets de la présente demande, concernent la rénovation de la totalité de la petite salle ainsi que toutes les façades du bâtiment. A la phase APS, le montant de l'opération s'élève à 1 354 692.61€.

La toiture de la grande salle et la partie vestiaire seront rénovées dans une seconde phase.

Ces travaux sont susceptibles d'être éligibles au contrat Région-Ville.

Les projets doivent être présentés aux services de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Ainsi, le plan de financement à retenir est le suivant :

Financement	Montant HT	Taux
<u>Subventions</u>		
Etat (DETR) en cours d'instruction	200 000 €	15%
Région présente demande	200 000 €	15%
Région – FEDER (dossier déposé le 3/3/23)	550 000 €	40%
Département – notifié	187 500 €	14%
CCPC		
<u>Commune de Morestel</u>		
Autofinancement	217 192,61 €	16%
Total financements	1 354 692.61€	100%

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le plan de financement ci-joint actualisé à la phase APS,
- RAPPELLE que les travaux débuteront au 3^{ème} trimestre 2023 pour se terminer au 3^{ème} trimestre 2024.
- SOLLICITE l'aide de la Région au titre du Contrat Région-Ville pour la réhabilitation de la salle polyvalente « maison de l'Amitié » - phase 1 – Petite Salle
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Point n°17

Délibération n°37-2023 : Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics – Maison de l’Amitié – Petite salle.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la municipalité va entreprendre la réhabilitation de la salle polyvalente « maison de l’Amitié ».

Suite aux études complémentaires réalisées par le maître d’œuvre, la réhabilitation de la Maison de l’Amitié sera plus complexe que prévue initialement. En effet, il est notamment nécessaire de renforcer la charpente et de consolider des piliers.

Ainsi, pour des raisons budgétaires, la commune va devoir phaser cette rénovation. Les travaux, objets de la présente demande, concernent la rénovation de la totalité de la petite salle ainsi que toutes les façades du bâtiment. A la phase APS, le montant de l’opération s’élève à 1 354 692.61€.

La toiture de la grande salle et la partie vestiaire seront rénovées dans une seconde phase.

Ces travaux sont susceptibles d’être éligibles au Fonds Vert initié par l’Etat.

Les projets doivent être présentés aux services de la Préfecture de l’Isère.

Ainsi, le plan de financement à retenir est le suivant :

Financement	Montant HT	Taux
<u>Subventions</u>		
Etat (DETR) en cours d’instruction / Fonds Vert	200 000 €	15%
Région présente demande	200 000 €	15%
Région – FEDER (dossier déposé le 3/3/23)	550 000 €	40%
Département – notifié	187 500 €	14%
CCPC		
<u>Commune de Morestel</u>		
Autofinancement	217 192,61 €	16%
Total financements	1 354 692.61€	100%

Après délibération, à l’unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le plan de financement ci-joint actualisé à la phase APS,
- RAPPELLE que les travaux débiteront au 3^{ème} trimestre 2023 pour se terminer au 3^{ème} trimestre 2024.
- SOLLICITE l’aide de l’Etat au titre du Fonds Vert pour la réhabilitation de la salle polyvalente « maison de l’Amitié » - phase 1 – Petite Salle
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Point n°18

Délibération n°38-2023 : Cession du chemin rural de l'étang de Peys suite à la délibération n°19/2019

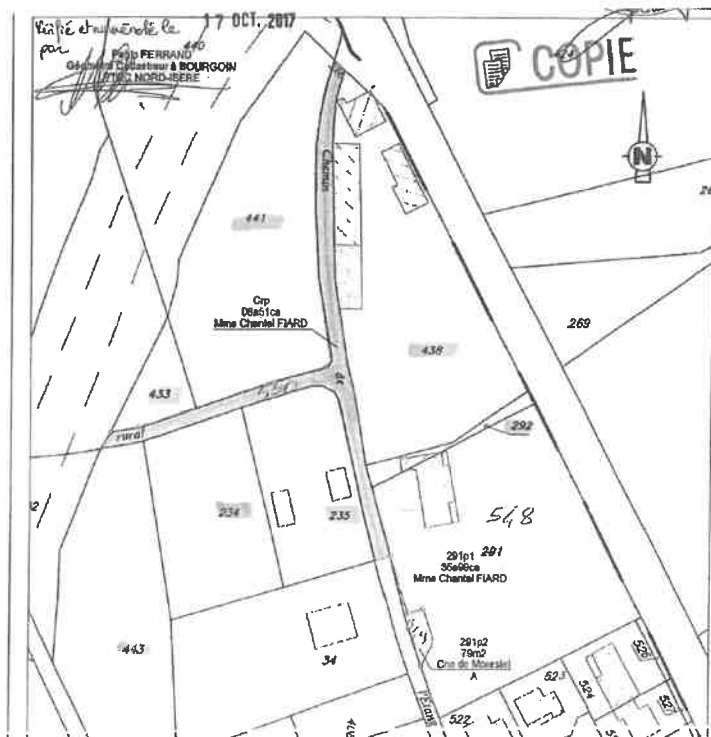
La commune de Morestel a initié en 2015 le projet de cession d'une partie du chemin rural de l'Etang de Peys au profit de Mme Chantal FIARD en échange du terrain cédé à la commune afin d'y créer une aire de retournement dans la partie urbanisée du chemin. Cette aire a été construite et est en service depuis 2016.

Par délibération n° 035/2015 du 08 avril 2015, le Conseil municipal a constaté la désaffectation du chemin rural, décidé du lancement de la procédure de cession et demandé à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique.

Une première consultation des domaines en date du 28 mai 2015 avait estimé la parcelle de 70 m2 en terrain constructible cédée par Mme Chantal FIARD à 3 500 euros et à 3 675 euros la parcelle du chemin rural de 735 m2 qui pourrait lui revenir. Une nouvelle consultation des domaines en date du 27 mars 2019 a confirmé la valeur vénale du chemin à 3 675 euros.

Il avait été convenu en 2015 entre Monsieur RIVAL et Mme Chantal FIARD que les frais de notaire seraient à la charge de la commune.

Une procédure d'enquête publique préalable à la cession du chemin a été ouverte par l'arrêté n° POL-034-2019 du 25 mars 2019. Celle-ci s'est déroulée en mairie du 23 avril au 10 mai 2019. L'enquêteur public a émis un avis favorable à la cession du chemin à Mme Chantal FIARD.



Par délibération n°19-2019 du 16 avril 2019, le conseil municipal a approuvé les termes de l'échange de terrain avec Mme Chantal FIARD, décidé l'aliénation du chemin rural au profit de Chantal FIARD, après avis favorable de Monsieur l'enquêteur-public, en échange d'une parcelle cédée pour la réalisation d'une aire de retournement et autorisé Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Outre l'échange, cette opération implique la constitution d'une servitude en tréfonds (passage de réseaux enterrés) et en surfonds par suite de la reprise d'une convention sous seing privé. Deux actes distincts seront établis, à savoir :

1°) Acte d'échange :

La commune cède la parcelle AB 550

Madame Chantal FIARD cède la parcelle 549

2°) Régularisation de l'acte de servitude :

Fonds servant : la parcelle AB 550

Fonds dominant : les parcelles AB n° 433, 234 et 235.

L'échange de terrain engendre la régularisation de l'acte de servitude de tréfonds et surfonds. Monsieur le Maire propose que ce soit la commune qui prenne en charge ces frais étant à l'initiative de cet échange pour la création de l'aire de retournement.

Monsieur le Maire précise également que la délibération n°19-2019 évoque un échange sans soulte alors que la valeur des terrains échangés n'est pas la même (3500€ pour la parcelle AB 549 et 3675€ pour la parcelle AB 550) : l'échange sans soulte a été convenu du fait que la parcelle cédée par la commune est grevée d'une servitude.

Jean-Philippe Pauget, en sa qualité de notaire et par devoir de réserve, ne souhaite pas prendre part au vote de cette délibération. Son pouvoir ne sera donc pas utilisé par son mandataire, Frédéric Vial.

Stéphanie Radésic, ayant un lien familial avec les parties à l'acte, n'a pas pris part à la discussion et ne prendra pas part au vote de la délibération.

Après délibération, à l'unanimité (24 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PREND en charge les frais de régularisation de l'acte de servitude de tréfonds et surfonds sur les fonds suivants :

-Fonds servant : la parcelle AB 550

-Fonds dominant : les parcelles AB n° 433, 234 et 235.

- PRECISE que l'échange sans soulte de la parcelle AB 549 appartenant à Mme Chantal Fiard (valeur 3500€) et de la parcelle communale AB 550 (valeur 3675€) a été convenu du fait que la parcelle cédée par la commune est grevée d'une servitude.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires

Point n°19

Délibération n°39-2023 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modifications à apporter au tableau des emplois car certains agents communaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade au cours de l'année 2023.

POSTES A SUPPRIMER	POSTES A CREER	DATES
Agent de maîtrise à 35/35 ^{ème}	Agent de maîtrise principal à 35/35 ^{ème}	01/09/2023
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl à 35/35 ^{ème}	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl à 35/35 ^{ème}	01/07/2023
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl à 35/35 ^{ème}	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl à 35/35 ^{ème}	01/05/2023

Dans ce cadre, et afin de pouvoir procéder aux nominations, il convient de modifier le tableau des effectifs, en supprimant et créant les emplois.

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**
- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**
- **APROUVE** les suppressions et créations de postes présentées ci-dessus.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

1 - Emploi(s) permanent(s)

Filière	Grade	Postes ouverts	Postes pourvus	Quotité	Délibération	Date effective
	Adjoint administratif	1	1	21,50	19/2023	01/03/2023
Administrative	Adjoint administratif	1	1	35,00	19/2023	01/03/2023
	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	2	35,00	33/2019	01/07/2019
					111/2022	01/01/2023
	Adjoint administratif principal 1ère classe	3	3	35,00	61/2020	01/08/2020
					92/2021	01/07/2022
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	35,00	38/2021	01/09/2021
Attaché principal	1	1	35,00	11/2015	01/02/2015	
Technique	Adjoint technique	5	5	35,00	39/2020	01/05/2020
					38/2021	01/06/2021
					35/2022	01/05/2022
					7/2021	01/03/2021
					111/2022	01/01/2023
		1	1	31,00	43/2022	01/06/2022
		3	3	35,00	92/2021	01/10/2022
					92/2021	01/02/2022
					43/2022	01/06/2022
					1	1
		1	1	31,25	43/2022	01/06/2022
	Adjoint technique principal 1ère classe	4	4	35,00		01/07/2023
					48/2018	01/07/2018
					48/2018	01/07/2018
48/2018					01/07/2018	
Agent de maîtrise	3	3	35,00	51/2019	01/09/2019	
				72/2022	01/10/2022	
				49/2021	01/09/2021	
Agent de maîtrise principal	1	1	35,00		01/09/2023	
Technicien	1	1	35,00	62/2021	01/10/2021	
Animation / Médico-Social	Adjoint d'animation	1	1	33,00	63/2021	01/10/2021
	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	1	0	33,00	75/2017	01/09/2017
	Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	1	1	35,00	33/2019	01/07/2019
					2	2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	2	2	35,00	23/2019	19/06/2019
					33/2019	01/07/2019
		1	1	26,25	73/2022	01/01/2023
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	35,00	92/2021	01/09/2022
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	2	2	35,00	46/2018	01/09/2018
33/2013					26/04/2013	
Sécurité	Brigadier-chef principal	1	1	35,00	33/2019	01/07/2019
	Garde champêtre chef-principal	1	1	35,00	33/2019	01/07/2019
Total		42	41			
ETP		40,84	39,90			

2 - Emploi(s) fonctionnel(s)

Directeur général des services 2 000-10 000 hts	1	1	35,00	38/2009	20/05/2009
---	---	---	-------	---------	------------

Total 1 1

Point n°20

Délibération n°40-2023 : projet science : demande de subvention exceptionnelle pour un projet de l'école Victor Hugo

L'école Victor Hugo organise dans le cadre de son projet d'école un projet spécifique « sciences ». Outre les voyages prévus à EbulliScience et au planétarium de Vaulx-en-Velin, les enseignants souhaiteraient pouvoir faire venir à l'école un intervenant sur une semaine.

Cela représente un surcout, c'est pourquoi l'école demande l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 2 350€ à l'OCCE de l'école Victor Hugo pour son projet spécifique de science prévu dans le cadre du projet d'école sous réserve de présentation de justificatifs.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2023, article 65748

Suite du point n°9 : le directeur a demandé une subvention exceptionnelle de 3000€. Il est précisé qu'il sera demandé un dossier détaillé et un plan de financement pour obtenir la subvention.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Point n°21



• • • •
Convention-cadre de
partenariat
Annexe 11

Commune membre	Morestel
Objet du partenariat	Prestation de services compétence enfance
Durée	A partir du 1 ^{er} janvier 2023 Durée du mandat

<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>La communauté de communes des Balcons du Dauphiné dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-30-003 du 30 octobre 2018 exerce à compter du 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5214-16 du CGT et ses statuts.</p> <p>A cet effet, la communauté de communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne l'enfance et plus particulièrement des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des communes de moins de 4 400 habitants.</p> <p>La commune de Morestel dispose d'un ALSH, susceptible d'accueillir des enfants domiciliés sur les communes des Balcons du Dauphiné (hors Morestel).</p> <p>A cet effet, la présente convention de prestations de services vise à préciser les conditions dans lesquelles la communauté de communes confie à la commune de Morestel la prestation d'accueil de ces enfants.</p> <p>Dans le cadre d'une bonne gestion sur son territoire, la communauté de communes confie l'accueil des enfants des Balcons du Dauphiné (hors ceux domiciliés sur Morestel) relevant de sa compétence communautaire « accueils de loisirs sans hébergement », à la commune de Morestel, la prestation de services suivante :</p> <p>Cette prestation comprend ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire ; - L'accueil de loisirs pour les périodes de vacances, pouvant inclure des séjours accessoires à l'exclusion de tout autre type de séjours. <p>A l'appui de ses demandes de paiement, la commune de Morestel devra produire le bilan semestriel détaillé de l'activité de l'ALSH avec la liste des enfants accueillis, le nombre d'heures d'accueil par enfant et par trimestre et la commune de domicile de l'enfant.</p> <p>Aucune avance ne sera versée.</p>
<p>Obligations des parties</p>	<p>► Pour le compte de la commune : Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.</p> <p>La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.</p> <p>► Pour le compte de la communauté de communes : La communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de la commune de Morestel, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et à régler le coût des prestations réalisées.</p>
<p>Modalités financières</p>	<p>La prestation de services confiée à la commune de Morestel, objet de la présente, donne lieu au règlement par la communauté de communes d'un montant fixé à 2,04 €/heure réalisée au sens CAF pour chaque enfant accueilli, domicilié sur une des</p>

	<p>communes des Balcons du Dauphiné, hormis ceux résidents sur la commune de Morestel.</p> <p>Ce montant viendra s'ajouter aux participations des familles, selon une grille de tarification identique à celle des familles résidentes de Morestel.</p> <p>Aucun autre frais ne pourra être facturé par la commune de Morestel en plus de ce forfait, ni à la communauté de communes, ni aux familles accueillies.</p> <p>Le paiement des prestations s'effectuera conformément au code de la commande publique avec un délai global de règlement de 30 jours.</p> <p>Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la commune, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.</p>
Assurances	/
Eléments spécifiques au partenariat	<p>Personne à contacter :</p> <p>Pour la commune :</p> <p>Pour la communauté de communes : Landry Da Silva, directeur enfance ou Mélanie Marcoux, directrice finances</p>

Fait en double exemplaire

A Arandon-Passins, le 16 mars 2023

La vice-présidente

Stéphanie Tavernese-Roche

Le maire de la commune

Frederic Vial

Wilfried MADULI :

PLU : les premiers dossiers sont instruits avec le nouveau règlement.

Estelle KELLER :

Exposition temporaire à la Maison Ravier : Fabuleux animaux, masques et costumes de théâtre. Exposition surprenante à voir.

Stéphanie RADESIC :

Groupement des commerçants : lancement des chéquiers commerçants : 10 000 chéquiers à récupérer chez les commerçants. A télécharger également à l'aide d'un QR code sur les affiches.

Estelle GHORIS :

Associations sportives :

Il convient de souligner les belles performances des sportifs morestellois qui s'illustrent en compétition chaque semaine et plus particulièrement celles des membres de UAC au marathon de Paris.

Thierry GUILLEM

Boîte à livres sous les halles : demande s'il serait possible de refaire cette boîte installée il y a 8 ans et régulièrement endommagée. Alexandra Dury précise que le CME réalise actuellement des « frigo livres » dont un serait installé sous les halles et un au Centre social.

Clôture du stade du lycée : il n'est toujours pas clôturé le long de la Bordelle. La communauté de communes, propriétaire de l'équipement sportif attend l'installation de la vidéoprotection pour finaliser la clôture.

Brigitte CESAR

Téléthonade : incite à faire des équipes

Michelle PILOZ

Plus fortes ensemble : la marche contre la violence faite aux femmes s'est achevée le 1^{er} avril à Morestel et coorganisée par le centre social : bonne participation des accompagnants et des soutiens.

Analyse des Besoins Sociaux (ABS) : l'élaboration en cours de l'ABS en lien avec la Communauté de Communes. Ce document fera l'objet d'une présentation en conseil très prochainement.

Aurélié MARMONIER

Fête du printemps aux écoles ce vendredi : défilé dans les rues

Frédéric VIAL

Téléthon : Paul Meunier, coordinateur du téléthon pour le nord-Isère a proposé à Morestel de candidater pour être désignée ville ambassadrice du Téléthon 2023 les 8 et 9 décembre prochains.

4 villes ambassadrices seront sélectionnées en France.

Un entretien a eu lieu entre l'AFM, les Couleurs de la Solidarité et des élus pour échanger avec la responsable de l'AFM. Reste à déposer la candidature officielle. L'AFM et France Télévision viendront visiter la ville prochainement et le choix des villes ambassadrices sera décidé en juin. Christophe Gusi précise que si la commune venait à être sélectionnée : il faudra vraiment mobiliser tout le monde ! associations, commerçants, élus...

Trésorerie

La trésorerie va fermer au 31 août. Le bâti appartient à la commune.

Parallèlement, la commune a été sollicité par les Apprentis d'Auteuil pour créer un foyer dans le Nord Isère. Un dialogue est engagé avec cette association au sujet d'un foyer pour 8 à 10 enfants de 3 à 11 ans. Ce projet de foyer est soutenu par le Département, compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance. Or le bâtiment de la trésorerie intéresse l'association par sa proximité aux écoles et au centre-ville.

Si le projet abouti : le bâtiment sera vendu aux Apprentis d'Auteuil. La commune n'est pas partie prenante dans ce projet.

Séance clôturée à 21h30

Le Maire,
Frédéric VIAL

Le secrétaire de séance,
Alain MOIROUX